



**PRÉFÈTE  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement d'Occitanie  
Unité Interdépartementale Gard-Lozère**

Nîmes, le **12 MAI 2021**

Subdivision ICPE

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-036-DREAL**

complémentaire à l'arrêté préfectoral n°11.072N autorisant l'exploitation de deux  
entrepôts de stockage de matières combustibles par la société AUCHAN  
HYPERMARCHÉS LOGISTIQUES

La préfète du Gard,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-14, R. 122-2, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 96.006 N du 12 février 1996, autorisant l'exploitation d'un entrepôt couvert de matières combustibles à Nîmes par la Société DOCKS DE FRANCE-COFRADEL ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant du 23 janvier 2003 donnant acte à la société AUCHAN FRANCE, dont le siège social se situe 200, rue de la Recherche – 59 650 Villeneuve d'Ascq, de la succession de l'exploitation de l'entrepôt couvert de matières combustibles situé à Nîmes par la société DOCKS DE FRANCE-COFRADEL ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°11.072N du 1<sup>er</sup> juin 2011 autorisant la poursuite de l'exploitation des deux entrepôts de stockage de matériaux et produits combustibles de la société AUCHAN FRANCE dans son établissement de Nîmes ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant du 23 janvier 2019 donnant acte à la société AUCHAN HYPERMARCHÉS LOGISTIQUE, dont le siège social se situe 200 route de la recherche – 59 650 Villeneuve d'Ascq, de la succession de l'exploitation de l'entrepôt couvert de matières combustibles situé à Nîmes par la société AUCHAN FRANCE ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°20-110-DREAL du 22 avril 2020 complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°11.072N du 1<sup>er</sup> juin 2011 pour l'exploitation des deux entrepôts de stockage de matériaux et produits combustibles de la société AUCHAN HYPERMARCHÉS LOGISTIQUE ;
- VU** le dossier de porter à connaissance transmis le 24 février 2021 par la société Auchan Hypermarchés Logistique relatif à des modifications au niveau des produits stockés sur le site de Nîmes ;
- VU** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours sur le dossier émis par courriel le 31 mars 2021 ;
- VU** les compléments transmis par la société AUCHAN HYPERMARCHÉS LOGISTIQUE par courriel du 7 avril 2021 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 avril 2021 relatif à l'instruction du porter à connaissance du 24 février 2021 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté le 19 avril 2021 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;
- VU** les courriels de l'exploitant en date des 26 et 29 avril 2021 faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que la société AUCHAN HYPERMARCHÉS LOGISTIQUE est actuellement autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Nîmes, deux entrepôts de stockage de matières combustibles au titre de la législation sur les installations classées ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, l'exploitant a transmis le 24 février 2021 les éléments d'appréciation relatif aux modifications apportées à l'installation et à son mode d'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications sollicitées ne font pas entrer les projets déjà autorisés au bénéfice de la société AUCHAN HYPERMARCHÉS LOGISTIQUE dans les seuils du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications sollicitées ne conduisent pas à une augmentation de la quantité de matières combustibles stockée autorisée sur le site ;

**CONSIDÉRANT** que l'évaluation des risques réalisée par l'exploitant dans son dossier de porter à connaissance montre que le projet n'engendre pas un accroissement de l'étendue géographique des zones d'effets des accidents potentiels de l'établissement de part la mise en place de mesures spécifiques sur les conditions de stockage dans certaines cellules ;

**CONSIDÉRANT** que les évolutions du site présentées par l'exploitant dans son dossier de porter à connaissance ne sont pas de nature à entraîner des nuisances et impacts supplémentaires sur l'environnement par rapport à ceux déjà présents dans la demande d'autorisation initiale ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des modifications apportées à l'installation ne sont pas susceptibles d'induire de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs pour le voisinage et l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** néanmoins qu'il est nécessaire de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2011 susvisé pour tenir compte de ces modifications permettant ainsi de limiter les incidences de l'installation sur les intérêts mentionnés à l'article L.

511-1 du code de l'environnement, notamment sur la commodité du voisinage, sur la santé, la sécurité, la salubrité publiques et sur la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** enfin qu'il y a lieu d'actualiser le tableau de classement du site tel que précisé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°20-110-DREAL du 22 avril 2020 susvisé, compte tenu de l'évolution récente de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suite à la parution du décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de faire application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société AUCHAN HYPERMARCHÉS LOGISTIQUE, dont le siège social est situé 200, route de la recherche – 59 650 Villeneuve d'Asq, désignée ci-après l'exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations déjà autorisées situées sur le territoire de la commune de Nîmes (1608 avenue Joliot Curie), sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté viennent compléter celles des actes administratifs antérieurs.

### Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°20-110-DREAL du 22 avril 2020 est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	Désignation des installations	Capacité	Régime
1510-2-b	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	Quantité de matières combustibles > 500 t (19 990 m <sup>3</sup> de bois, 44 900 m <sup>3</sup> de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, 65 236 m <sup>3</sup> d'autres polymères et pneumatiques et 35 180 t d'autres matières combustibles)  Volume des entrepôts = 407 573 m <sup>3</sup>	E
1436-2	Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines est supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.	Quantité susceptible d'être présente = 990 t	DC

	(1) à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.		
1450-2	Stockage ou emploi de solides inflammables La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t	Quantité susceptible d'être présente = 950 kg	D
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt est supérieur à 200 m <sup>3</sup> .	Dépôt > 200 m <sup>3</sup>	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse. Si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières fonctionnant au gaz naturel d'une puissance totale de 2,5 MW 2 groupes diesel d'une puissance totale de 0,38 MW  Puissance totale = 2,88 MW	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. La puissance maximale de courant continu utilisable est supérieure à 600 kW	3 ateliers distincts  Puissance maximale = 715,8 kW	D
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	Quantité susceptible d'être présente = 120 t	D
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines est supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Quantité susceptible d'être présente = 50 t	DC
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Quantité susceptible d'être présente = 64,5 t	DC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Quantité de CLAMC susceptible d'être présente = 499 t	DC



	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total		
4755-2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, la quantité susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup> mais inférieur à 500 m <sup>3</sup>	Quantité susceptible d'être présente = 450 m <sup>3</sup>	DC
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Quantité susceptible d'être présente = 499 t	D
4440-2	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Quantité susceptible d'être présente = 1 t	NC
4441-2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Quantité susceptible d'être présente = 1 t	NC
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 500 t	Quantité susceptible d'être présente = 8 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 100 t	Quantité susceptible d'être présente = 50 t	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 6 t.	Bouteilles de 13 kg Quantité susceptible d'être présente = 1,5 t	NC
4741	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans	Quantité susceptible d'être présente = 19,9 t	NC

	l'installation est inférieure à 20 t.		
4755-1	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. La quantité susceptible d'être présente est inférieure à 5 000 t	Quantité susceptible d'être présente = 555,5 t	NC

E : enregistrement ; D : déclaration ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; NC : non classé

### Article 3 – Consistance des installations

L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n°11.072N du 1<sup>er</sup> juin 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- un entrepôt couvert d'un volume de 188 193 m<sup>3</sup> et comportant environ 21 000 tonnes de produits ou matières combustibles (entrepôt n° 1, désigné Nîmes 1 et 2) ;
- un entrepôt couvert d'un volume de 219 380 m<sup>3</sup> et comportant environ 14 180 tonnes de produits ou matières combustibles (entrepôt n° 2, désigné Nîmes 3) ;
- un stockage de 450 m<sup>3</sup> d'alcools de bouche de titre alcoométrique volumique supérieur à 40 ° dans la cellule 5 de Nîmes 3 ;
- quatre zones spécifiques, délimitées dans les cellules de Nîmes 1 et de Nîmes 2, dédiées aux stockages de produits et matières comburantes, inflammables, corrosives, nocives et irritantes ;
- trois ateliers de charge d'accumulateurs d'une puissance totale de 715,8 kW ;
- deux chaufferies au gaz naturel d'une puissance totale de 2,5 MW ;
- une installation de réfrigération d'une puissance de 90 kW. »

### Article 4 – Gestion des produits stockés

L'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral n°11.072N du 1<sup>er</sup> juin 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les matières chimiquement incompatibles entre elles, en phase de stockage (hors opération de « picking »), ne sont jamais stockées dans un même palettier. Sont considérés comme incompatibles, les produits qui peuvent entrer en réaction entre eux de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie.

À cet effet, l'exploitant met en place des zones spécifiques dédiées à ces stockages. Ces zones, désignées zone 1, 2, 3 et 4 sont, respectivement affectées aux produits et matières ci-après :

- zone 1 : stockage des aérosols ;
- zone 2 : stockage des matières corrosives, nocives et irritantes, des produits dangereux pour l'environnement aquatique 1 et 2 et des mélanges d'hypochlorite de sodium ;
- zone 3 : stockage des produits comburants solides et liquides de catégories 1, 2 ou 3 ;
- zone 4 : stockage des produits solides inflammables, des produits liquides inflammables dont le point éclair est compris entre 60 °C et 93 °C et des produits liquides inflammables de catégorie 2 et 3.

Les zones sont aménagées et disposées selon le plan de masse modifié le 20 juin 2012. »

### Article 5 – Conditions de stockage

L'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral n°11.072N du 1<sup>er</sup> juin 2011 est complété par les dispositions suivantes :

« La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier des alcools de bouche est limitée à 10 mètres par rapport au sol intérieur.

La zone de stockage des alcools de bouche dispose d'un système d'extinction automatique adapté et compatible avec les produits entreposés. »

#### **Article 6 – Moyens de lutte contre l'incendie**

L'article 7.6.4.2 de l'arrêté préfectoral n°11.072N du 1<sup>er</sup> juin 2011 est complété par les dispositions suivantes :

« L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- une détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage, avec transmission de l'alarme au poste de garde et, en dehors des heures ouvrées, au poste du gardien de l'établissement ou à défaut à une société de télésurveillance,
- un système d'extinction automatique d'incendie à eau, type sprinkler, qui est alimenté par 4 groupes motopompes diesel reliés à 4 réserves aériennes de 1 528 m<sup>3</sup> au total (2 x 342 m<sup>3</sup> et 2 x 422 m<sup>3</sup>),
- la zone 1 de la cellule de Nîmes 1 est munie d'un système d'extinction automatique à eau, de type sprinkler, avec au moins une nappe intermédiaire,
- la cellule 5 de Nîmes 3 est munie d'un système d'extinction incendie adapté au stockage des produits (alcools de bouche),
- une colonne sèche placée au-dessus du mur coupe feu séparant les cellules 4 et 5 de Nîmes 3 et alimentée au moyen d'un raccord en pied de mur,
- des robinets d'incendie armés (RIA) disposés dans les entrepôts de stockage de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées,
- des extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- des extincteurs à CO<sub>2</sub> pour la protection des installations électriques,
- 6 poteaux d'incendie normalisés d'un type incongelable, d'un débit unitaire de 100 m<sup>3</sup>/h situés à moins de 100 m des bâtiments,
- deux réserves d'émulseur de 1 m<sup>3</sup> chacune de type SFPM ou équivalent l'une implantée dans le local sprinklage de Nîmes 1/2 et l'autre à proximité du poteau incendie n°5. Les moyens de manutention de l'émulseur sont établis en accord avec les services d'incendie et de secours. Les conditions de stockage et de remplacement de l'émulseur sont conformes aux préconisations du fournisseur,
- des kits d'intervention pour produits dangereux sont disposés dans les cellules Nîmes 1 et Nîmes 2, à proximité des zones de stockage concernées. »

#### **Article 7 – Plan de défense incendie**

L'article 7.6.1 de l'arrêté préfectoral n°11.072N du 1<sup>er</sup> juin 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'accident, l'exploitant doit assurer à l'intérieur des installations, la direction des secours.

Dans ce but, l'exploitant dispose d'un plan de défense incendie sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan doit traiter les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers. Il doit de plus planifier l'arrivée des renforts extérieurs.

En cas de besoin, l'exploitant prend à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement, nécessaires.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

– la recherche systématique d'améliorations des dispositions du plan de défense incendie. Cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,

– la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers ou suite à une modification évidente dans l'établissement ou dans le voisinage,

– la revue périodique et systématique de la validité du contenu du plan de défense incendie, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus. Cette périodicité est de 5 ans au plus,

– la mise à jour systématique du plan de défense incendie en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Un exercice plan de défense incendie est réalisé à intervalle n'excédant pas trois ans avec la participation des sapeurs pompiers.

L'inspection des installations classées est informée des dates et des thèmes étudiés avant chaque exercice plan de défense incendie.

Le préfet pourra demander la transformation des dispositions envisagées par l'exploitant lors de nouvelles modifications notables du plan de défense incendie qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspecteur des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le projet de modification du plan de défense incendie soumis à l'examen du préfet doit être accompagné de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail lorsqu'il existe.

Un exemplaire du plan de défense incendie doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Par ailleurs, 5 exemplaires du plan de défense incendie doivent être affectés aux services du préfet, parties prenantes dans sa mise en œuvre : cabinet, service départemental d'incendie et de secours (2), protection civile, inspecteur des installations classées.

Le plan de défense incendie est mis en conformité par rapport aux dispositions du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé.

#### **Article 8 – Sanctions administratives**

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 9 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de



l'environnement par voie postale ou par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 10 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département du Gard pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet gouvernemental Géorisques à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

Le présent arrêté sera notifié à la société AUCHAN HYPERMARCHÉS LOGISTIQUE.

#### **Article 11 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la DREAL Occitanie et le maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AUCHAN HYPERMARCHÉS LOGISTIQUE.

La préfète  
Pour la Préfète,  
le secrétaire général  
  
Frédéric LOISEAU